

A 87/4/5

ARREST VAN 19 FEBRUARI 1988
in de zaak A 87/4

Inzake :

VOLKSVERZEKERING

tegen

VAN HYFTE c.s.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 19 FEVRIER 1988
dans l'affaire A 87/4

En cause :

ASSURANCES POPULAIRES

contre

VAN HYFTE et crts

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 87/4

1. Vu la lettre du 25 mars 1987 du greffier de la Cour de cassation de Belgique, portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 24 mars 1987 par ladite Cour en cause n° 559 de la société anonyme Les Assurances Populaires, dont le siège est à Bruxelles, partie intervenue volontairement, contre

1. F. Van Hyfte, domicilié à Gand,
prévenu

2. La société anonyme R.V.S., dont le siège est à Bruxelles,

3. M.J. Tieberghien, infirmière, domiciliée à Mariakerke,

4. R. Maryns, domiciliée à Gand,

5. F. Bastiaen, domicilié à Gand,

6. M. Vandaele, domiciliée à Eeklo,

7. J. Poelaert, médecin, domicilié à Gand,

8. E. Van Laere, domicilié à Zele,

9. La société anonyme Royale Belge, dont le siège est à Bruxelles,

10. M. Van Ackere, infirmier gradué, domicilié à Heusden,
parties civiles,

11. Le Fonds commun de garantie automobile, dont le siège est à Bruxelles,
partie intervenue volontairement,

2. arrêt par lequel est posée à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question relative à l'interprétation de l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

QUANT AUX FAITS :

3. Attendu qu'au vu des pièces de la procédure, les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Van Hyfte a été condamné pour avoir commis l'infraction prévue à l'article 521 du Code pénal belge du chef d'avoir, le 23 juin 1984, "par quelque moyen que ce soit et à dessein de nuire, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage des voitures (...) appartenant à autrui, à savoir dix voitures automobiles".

Il avait heurté intentionnellement ces voitures sur le parking de l'Academisch Ziekenhuis à Gand.

L'arrêt attaqué devant la Cour de cassation précise que le véhicule automoteur avec lequel Van Hyfte causa les dégâts avait été mis en circulation dans un lieu public, que ce véhicule "avait le caractère d'un moyen de locomotion" et répondait à la "condition objective" d'un véhicule automoteur prévue par la loi.

La responsabilité civile à laquelle ce véhicule automoteur pouvait donner lieu était couverte par une assurance contractée auprès de la société anonyme Les Assurances Populaires.

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que la société anonyme Les Assurances Populaires a été condamnée, par arrêt de la Cour d'appel de Gand du 12 mars 1986, à réparer les dommages causés par Van Hyfte aux parties énumérées sub 2 à 10 ; que les demandes formées par ces parties contre le Fonds commun de garantie automobile ont été rejetées ;

5. Attendu que la société anonyme Les Assurances Populaires s'est pourvue en cassation contre cet arrêt ;

6. que la Cour de cassation, par son arrêt prémentionné, a demandé :

"d'interpréter l'article 11, § 1er, des Dispositions communes de la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et notamment de préciser si l'utilisation du véhicule automoteur par le preneur d'assurance pour endommager intentionnellement les véhicules d'autres usagers constitue ou non une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée" ;

7. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation ;

8. que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ;

9. Attendu que les parties société anonyme Les Assurances Populaires et Fonds commun de garantie automobile ont déposé un mémoire ;

10. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 25 novembre 1987 ;

QUANT AU DROIT :

11. Attendu qu'en raison de la portée de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la question peut se formuler comme suit : l'intention de l'assuré de causer un dommage à autrui au moyen d'un véhicule automoteur constitue-t-elle une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée ?

12. Attendu que l'article 11, § 1er, des Dispositions communes visées dans la question dispose : "Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée" ;

13. Attendu que l'article 3 des Dispositions communes, qui définit l'objet de l'assurance, ne comporte aucune restriction quant à l'origine de la responsabilité de l'assuré ;

14. que l'assurance vise à la protection des droits de la personne lésée et fait naître à son profit un droit propre contre l'assureur en vertu de l'article 6 des Dispositions précitées ;

15. Attendu que le Commentaire commun de ces dispositions souligne quant à l'article 11 que cette protection ne serait pas pleinement efficace, si les exceptions que l'assureur peut faire valoir à l'égard de son assuré pouvaient être opposées aux victimes de la circulation ;

16. que ce Commentaire précise à cet égard que la disposition qui figure dans les lois des Etats contractants sur le contrat d'assurance, et qui porte qu'aucune perte ou dommage causé par le fait douloureux ou la faute grave de l'assuré n'est à charge de l'assureur, ne s'appliquera pas dans les rapports de l'assureur avec la personne lésée ;

17. Attendu que l'article 11, § 2, permet, au demeurant, à l'assureur de se réserver un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations, d'après la loi ou le contrat d'assurance ;

18. qu'il y a donc lieu de répondre par la négative à la question d'interprétation ;

QUANT AUX DEPENS :

19. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

20. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

21. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

22. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 24 mars 1987 ;

DIT POUR DROIT :

23. L'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'intention de l'assuré de causer un dommage à autrui au moyen d'un véhicule automoteur ne constitue pas une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée.

24. Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, R. Thiry, second vice-président, R. Soetaert, F. Hess, S.K. Martens, juges, P. Marchal, R. Everling, C.H. Beekhuis, juges suppléants,

25. et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 19 février 1988, par Monsieur R. Janssens, préqualifié, en présence de Monsieur E. Krings, avocat général et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.